

VS_GERICHTE C1 13 270 vom 16. Januar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_270)

FR: VS_GERICHTE C1 13 270 du 16 janvier 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 270 del 16 gennaio 2014

Regeste

C1 13 270 DÉCISION DU 16 JANVIER 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée de Geneviève Michelet, greffière ad hoc ; en la cause X_____, appelant, représenté par Me A_____ contre Y_____, appelée, représentée par Me B_____ (Mesures protectrices de l'union conjugale ; assistance judiciaire)

Erwägungen

E. 24

octobre 2013 consid. 4.2.4) ;

- 7 - qu'aux termes de l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre ; que tant que dure le mariage, les conjoints doivent contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages ; que chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa) ; que le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux ; que le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin ; que l'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 et art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 i.f.), appliquée par le premier juge ; que les mesures protectrices de l'union conjugale sont prononcées en procédure sommaire (art. 271 CPC) ; que, dans ce cadre, le juge n'a pas à acquérir la certitude que les faits qui justifient la prétention invoquée se sont produits ; qu'il suffit que ceux-ci lui apparaissent (simplement) vraisemblables (arrêt 5A_48/2013, 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2. ; Hohl, op. cit., n. 1559 ss et 1901 ; Sutter-Somm/Lazic, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 12 ad art. 271 CPC) ; qu'il doit, en outre, se borner à un examen sommaire du droit (Hohl, op. cit., n. 1565 et 1901) ; que le litige est en outre soumis à la maxime inquisitoire (art. 272 CPC : Hohl, op. cit., n. 1905 ss) ; que la maxime d'office s'applique de manière générale aux questions relatives aux enfants (art. 296 al. 3 CPC ; Hohl, op. cit., n. 1911 ss) ; qu'il faut, pour déterminer la capacité contributive du débirentier, partir du revenu effectif de ce dernier ; que l'époux est l'unique employé de la société F_____ GmbH, dont il est également l'unique associé et l'unique gérant, et dont l'activité consiste en l'accueil de sportifs étrangers en Valais ; qu'il est de plus l'un des deux associés de G_____ qui organise des congrès de médecine sportive et des consultations médicales ; qu'il exploite également un kiosque ; qu'il s'occupe à titre privé d'un projet d'école internationale à H_____ ; qu'il a exercé une activité de courtage immobilier, pour laquelle 76'400 fr. ont été versés le 4 juin 2012 sur le

compte de F_____ GmbH, dont le courtage immobilier n'est pourtant pas l'une des activités statutaires et alors que le contrat avait été conclu avec X_____ en personne; qu'en l'espèce, pour déterminer le revenu effectif du débirentier, le juge de première instance s'est référé aux déclarations de l'époux quant à ses revenus et ses frais, ainsi qu'aux certificats de salaire produits par celui-ci ; qu'il n'a toutefois pas retenu les allégations relatives à des prêts de 1'000 fr. par mois reçus par l'intéressé, considérant qu'il s'agissait de prêts en faveur de F_____ GmbH, liés à l'activité de celle-ci et non à des dépenses privées de l'intéressé, et que les attestations relatives aux prêts, constituées postérieurement à l'audience de mesures protectrices du 26 septembre 2013, n'étaient pas vérifiables, car provenant de personnes en I_____ ; qu'il a également estimé que les déclarations de l'époux relatives à ses revenus n'étaient pas vraisemblables ; qu'il s'est pour ce faire fondé sur le fait que les dépenses alléguées

- 8 - étaient supérieures aux revenus indiqués, relevant également que les prétendus prêts privés octroyés à X_____ pour couvrir ses frais courants étaient inexistantes; qu'à cet égard, l'autorité inférieure a constaté que les montants prétendument prêtés à l'intéressé n'avaient pas fait l'objet de déductions fiscales avant sa déclaration de 2012, postérieure à la séance et n'apparaissaient pas dans la comptabilité 2012 de la société F_____ GmbH; que le premier juge a également considéré qu'il fallait appliquer le principe de transparence vis-à-vis de la société F_____ GmbH, dont X_____ est l'unique associé, l'unique gérant et l'unique employé ; qu'il a également considéré que les charges de la société étaient exorbitantes compte tenu de la structure modeste de la société ; qu'il a retenu qu'en additionnant aux revenus reconnus par l'époux le bénéfice de la société, augmenté d'une partie de ses frais généraux hors personnel, on obtenait un montant lui permettant d'assumer les charges mensuelles invoquées ; que le juge a, par contre, indiqué que le dossier ne contenait pas de renseignement quant à l'activité de F_____ GmbH en 2013 et qu'il était impossible de déterminer avec exactitude les revenus actuels de l'intimé ; qu'il a cependant estimé que ceux-ci couvraient à tout le moins ses frais, correspondant à 6'300 fr. par mois environ, et qu'ils ne pouvaient dès lors être inférieurs à ce montant ; que l'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits par le magistrat intimé ; qu'il reproche au juge de première instance d'être parti d'un salaire net erroné, en construisant une situation de gain virtuelle ; qu'il se plaint d'arbitraire dans la constatation de sa capacité économique et du revenu imputable ; qu'il indique avoir pourtant déposé ses certificats de salaire et avoir établi de manière complète et transparente sa situation patrimoniale, en déployant un effort considérable qu'il qualifie de striptease économique ("wirtschaftlicher Striptease"), pour déposer tous les documents requis par le juge de district ; qu'il reproche également à l'autorité inférieure de n'avoir pas suffisamment exposé les motifs pour lesquels il ne s'est pas fondé sur les documents officiels déposés, notamment sa décision de taxation du 2 août 2013, ainsi que ses déclarations 2011 et 2012, violant ainsi son droit d'être entendu ; que l'appelant erre lorsqu'il prétend que le magistrat intimé n'a pas tenu compte des documents déposés ; que celui-ci s'est en effet fondé sur les certificats de salaire pour retenir le salaire net versé à l'appelant par la société F_____ GmbH qui l'emploie (p. 4 de la décision attaquée); qu'il a également tenu compte des déclarations de l'époux qui a estimé tant ce que lui rapportait mensuellement le kiosque, que son revenu mensuel (p. 4 de la décision attaquée); que l'appelant affirme en vain que le premier juge s'est écarté des certificats de salaire, déclarations fiscales et décisions de taxation fiscales déposés et de ses déclarations sans fournir de motivation ; que ce magistrat a précisément exposé les motifs pour lesquels il ne pouvait se fonder exclusivement sur ceux-ci (p. 4 ss de

la décision attaquée) ; qu'il a constaté que les revenus allégués, même augmentés des prêts invoqués, ne permettraient pas de couvrir les charges dont l'époux prétendait s'acquitter, encore moins d'avancer les frais de clients de sa société ; qu'en effet, si l'on additionne les revenus allégués par l'époux, soit 3'800 à 4'000 fr. (interrogatoire du

E. 26

septembre 2013 ad 4.) aux prêts de 1'000 francs, le total obtenu ne permet pas de couvrir les dépenses dont il a fait état dans sa détermination du 26 septembre 2013 et

- 9 - lors de son interrogatoire du même jour (1'100 fr. [participation au loyer de l'épouse] + 900 fr. [entretien C_____] + 920 fr. [frais de crèche] + 800 fr. [entretien de J_____] + 1'050 fr. [loyer de l'époux] + 306 fr. 05 [prime d'assurance-maladie], dont il devrait s'acquitter en sus de son minimum vital (1'200 fr.) ; que l'époux ne remet pas en cause le constat du magistrat intimé quant aux dépenses retenues ; qu'ainsi, force est de constater, comme l'a fait le premier juge, que les moyens financiers allégués par l'appelant – soit les revenus et les prêts – ne permettent pas de couvrir son minimum vital augmenté de ses charges, ni d'avancer des frais de clients de F_____ GmbH, de sorte que les revenus allégués ne sont pas vraisemblables ; que l'appelant se plaint à tort d'arbitraire de la part du juge qui a retenu que le kiosque rapportait 800 fr. par mois ; que le magistrat s'est fondé sur les déclarations de l'époux lui-même, en séance du 26 septembre 2013 (ad 4. : " Je pense pour ma part que le revenu net du kiosque est de l'ordre de 800 fr. par mois.") ; qu'on ne voit pas en quoi celui-ci aurait eu intérêt à indiquer un chiffre trop élevé lors de son interrogatoire, de sorte que ses déclarations à ce sujet sont crédibles ; que l'appelant fait également grief au juge de n'avoir pas retenu l'existence de prêts de 1000 fr. par mois depuis deux ans pour financer le train de vie du couple, qui était selon lui supérieur à leurs moyens ; que ce n'est pas sans raison que le premier juge a estimé douteuse l'existence de ces prêts ; qu'il faut en effet relever que les attestations y relatives sont postérieures à la séance du 26 septembre 2013 de mesures protectrices et qu'elles ont vraisemblablement été constituées pour les besoins de la procédure ; que ces attestations sont de plus difficilement vérifiables, eu égard aux réquisits de la procédure sommaire, dès lors qu'elles proviennent de personnes en I_____, ce que ne conteste pas l'appelant ; que, par ailleurs, ces prêts n'apparaissent pas dans la comptabilité de F_____ GmbH avant le bilan de 2012, établi le 8 octobre 2013, soit postérieurement à la séance, ceci alors pourtant que pour deux d'entre eux au moins, il s'agit de prêts datant de 2010 ; que ces prêts auraient été versés sur le compte de F_____ GmbH ; que, si l'on s'en tient aux attestations déposées, les prêts ont été consentis en lien avec l'activité usuelle de la société ; qu'il ne s'agit ainsi pas de prêts mensuels à hauteur de 1'000 fr. destinés à l'entretien du couple ; qu'on voit dès lors mal en quoi les attestations fournies démontreraient l'existence de prêts destinés à assurer l'entretien du couple à concurrence de 1'000 fr. par mois ; que selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi- totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; qu'on doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; arrêt 5A_696/2011 du 28 juin 2012 consid. 4.1.2 ; ATF 121 III 319 consid. 5a/aa p. 321; 112 II 503 consid. 3b p. 505 s.; 108 II 213 consid. 6a p. 214 s.; 102 III 165 consid. II/1 p. 169 s.) ; qu'ainsi, le bénéfice net peut

être pris en considération (arrêt 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1) ;

- 10 - qu'en l'espèce X_____, unique employé de F_____ GmbH, en est également l'unique associé et l'unique gérant ; que cette unité économique justifie l'application des règles concernant le revenu d'indépendant et de prendre en compte, en sus des salaires versés, les bénéfices nets réalisés par celle-ci ; qu'ainsi, comme l'a fait le magistrat de première instance, il convient de prendre en considération le bénéfice de la société F_____ GmbH en sus du salaire perçu par l'appelant ; que, comme l'a indiqué le magistrat de première instance, il importe dès lors peu de déterminer qui de X_____ ou de sa société agit en qualité de courtier ; que l'appelant se plaint également d'arbitraire de la part. du magistrat de première instance, qui a ajouté aux revenus la moitié des frais d'exploitation (hors personnel) de F_____ GmbH (54'675 fr. 40), sans examen des données réelles ; qu'il indique que le loyer du magasin de souvenirs, fixé à 21'000 fr. pour 2012 a été payé par F_____ GmbH ; qu'il précise que sur les 54'675 fr. 40, 21'000 fr. concerneraient le loyer du magasin de souvenirs, 33'093 fr. 20, l'électricité, le chauffage, le nettoyage, le téléphone, les dépenses pour le véhicule, les dépenses pour les clients, les transports et déplacements, et divers frais, et 582 fr. 20, les cotisations et assurances ; que si l'on déduit le montant ajouté aux revenus des deux derniers postes, il ne resterait que 6'337 fr. 50 pour ces frais, soit 528 fr. 15 par mois, ce qui ne serait pas réaliste ; qu'il est exact que, pour conclure que l'appelant disposait d'un revenu compatible avec le paiement de ses charges effectives, le premier juge a pris en compte ce montant de 27'337 fr. 70 ; que s'agissant du loyer du kiosque, il ne peut être déduit une première fois comme une charge d'exploitation de ce commerce, avant la prise en compte du bénéfice net, et une deuxième comme frais d'exploitation de F_____ GmbH ; qu'ainsi, si F_____ GmbH paie elle-même le loyer auparavant assumé par le magasin de souvenir, cela a pour corollaire que l'exploitation du kiosque n'engendre plus une dépense de 21'000 francs pour les loyers, de sorte qu'il n'y a plus à déduire ce montant du bénéfice, comme cela a été fait en 2011 (pce 45) ; qu'il est dès lors justifié d'ajouter ces 21'000 fr. aux revenus de l'époux ; que le solde de 6'337 fr. 70 (27'337 fr. 70 - 21'000 fr.), correspond à moins d'un cinquième des autres frais et qu'il reste 27'337 fr. 70 pour couvrir les cotisations, assurances et frais administratifs, soit 2'278 fr. 15 par mois, ce qui est loin d'être irréaliste ; qu'il serait contraire à la nature de la procédure sommaire d'ordonner une instruction longue et coûteuse ; que lorsque les affirmations concernant le montant du revenu ne sont pas crédibles et que les pièces produites ne sont pas convaincantes, le juge peut se fonder sur le train de vie mené par les époux jusqu'à la cessation de la vie commune (arrêt 5P.363/2001 du 14 mars 2002 consid. 2a ; cf. ég. arrêt 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.2; 5A_246/009 du 22 mars 2012 consid. 3.1 ; Brähm/Hasenböhler, Commentaire zurichois, n. 76 ad art. 163 CC) ; que c'est en l'espèce ce qu'a fait, à bon droit, le premier juge; qu'après avoir constaté qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations pour déterminer avec exactitude l'ensemble des revenus de l'époux - des renseignements quant à l'activité de F_____ GmbH pour 2013 et quant aux comptes de G_____ GmbH faisant défaut - l'autorité inférieure s'est fondée sur les frais assumés par X_____

- 11 - (6'300 fr.); que ce dernier, qui remet uniquement en cause l'estimation du salaire effectuée par le juge, ne conteste ni la possibilité de se fonder sur ces frais, ni les éléments pris en compte par le juge pour déterminer les frais mensuels assumés par l'époux ; qu'il est ainsi justifié de se fonder sur des revenus de quelque 6'300 fr., comme l'a retenu le premier juge, ce d'autant que le magistrat a estimé les revenus réels à 6'600 fr., montant permettant à

l'appelant d'assumer de tels frais ; qu'ainsi, l'intégralité des griefs se révèlent mal fondés ; que l'appelant ne remet pas en cause la méthode adoptée par le premier juge pour le calcul des contributions d'entretien ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de confirmer purement et simplement les montants mensuels alloués pour l'entretien de l'épouse et pour celui de l'enfant en première instance, en renvoyant, s'agissant de sa détermination, aux considérants pertinents de la première décision, le magistrat intimé les ayant fixés selon les critères applicables en la matière (cf. p. 8 ss de la décision attaquée) ; qu'il découle de ce qui précède que l'appel doit être entièrement rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et les décisions entreprises confirmées ; qu'une demande d'assistance judiciaire a été formée pour la procédure d'appel conformément aux réquisits de l'art. 119 al. 5 CPC ; que les règles ordinaires sont applicables à cette procédure (Tappy, op. cit., n. 37 ad art. 273 CPC) ; que toutefois, pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel était d'emblée dénué de chance de succès ; que l'appelant doit, partant, être débouté de sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel ; qu'au vu du sort de l'appel, les frais et dépens sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phr. CPC) ; que compte tenu du sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance ; qu'en conséquence, les frais, par 800 fr., sont à la charge de X_____, qui versera à Y_____ 2'200 fr. à titre de dépens ; que l'émolument de l'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar) ; que la cause présentait un degré de difficulté ordinaire ; que dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, les frais de justice sont arrêtés à 500 fr., débours compris ; que les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar) ; que l'appelée a renoncé à déposer une réponse motivée, se limitant à conclure au rejet de l'appel, sous suite de frais et dépens et se référant à la motivation des décisions entreprises ; que l'activité du conseil de l'appelée a ainsi, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel ; qu'eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, à l'activité déployée en appel par le conseil de

- 12 - l'appelée (art. 29 al. 2 LTar) et à la situation financière des parties, les honoraires sont arrêtés à 200 fr., débours compris.

Prononce

1. L'appel contre la décision rendue le 30 octobre 2013 par le juge III du district de E_____ dans la cause C2 13 245 est irrecevable. 2. L'appel contre la décision rendue le 30 octobre 2013 par le juge III du district de E_____ dans la cause C2 13 184 est rejeté. 3. La décision rendue le 30 octobre 2013 par le juge III du district de E_____ dans la cause C2 13 184 est confirmée. 4. La requête d'assistance judiciaire formée par X_____ est rejetée 5. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X_____. 6. X_____ versera à Y_____ 200 fr. à titre de dépens.

Sion, le 16 janvier 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.